

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-023**  
**portant autorisation de travaux de restauration d'un chalet d'alpage**

**Pétitionnaire** : BLANC Brigitte Odette

**Adresse** : Rocher des hirondelles, 73480 Bonneval-sur-Arc

**Nature des travaux** : Restauration d'un chalet d'alpage

**Localisation du projet** : Bonneval-sur-Arc, Les Parses

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 ;

Vu la déclaration préalable n°073 047 12 R5005 déposée en mairie de Bonneval-sur-Arc le 5 octobre 2012 et complétée le 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 21 décembre 2012 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, « les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, sous réserves que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte » ;

Considérant la conservation par le projet des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel et que l'impact direct et indirect des travaux est considéré comme négligeable ;

Considérant les conditions d'accès au chantier ne nécessitant pas la création d'une piste ;

Considérant la décision n°06/2013 du 24 janvier 2013 portant autorisation de travaux de restauration d'un chalet d'alpage au lieu-dit «Les Parses» sur la commune de Bonneval-sur-Arc ;



Considérant que les travaux réalisés à ce jour sont conformes à la décision n°06/2013, que les travaux restants consistent à finaliser la toiture du chalet d'alpage et, qu'à cette fin, nécessitent une prolongation de l'autorisation de travaux ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Madame Brigitte Odette Blanc est autorisée à poursuivre les travaux de restauration d'un chalet d'alpage situé aux Parses sur la commune de Bonneval-sur-Arc dans les conditions énoncées ci-après.

### Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par Madame Brigitte Odette BLANC et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site, sous peine de poursuites administratives et/ou pénales. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Cette reconstruction sera conduite en privilégiant les matériaux locaux, de manière à soigner l'intégration paysagère du bâtiment. Elle ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ultérieure du chalet d'alpage.

#### 1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;**
- **Le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) devra être informé au moins quinze jours avant la reprise des travaux ;**
- **Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, de celle du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.**

#### 2. Prescriptions architecturales et choix des matériaux

- **la toiture devra être réalisée sans bande de rive et avec une couverture en lauzes à faible débord** (cf. Annexe 2, fiche conseil STAP n°830) ;
- **la couverture proviendra des lauzes existantes réutilisées** ; le cas échéant, le reste sera complété avec des lauzes de récupération, lors de la pose, il sera recherché une certaine hétérogénéité ;
- **l'ensemble des pièces en bois apparent** (charpente, portes et huisseries en mélèze, etc.) **sera non verni, de couleur naturelle grisant avec le temps ;**
- **les abords ne seront pas modifiés** (absence de plantations, terrasse, clôture, etc.);

#### 4. Organisation du chantier

- **Le matériel nécessaire au chantier sera transporté à partir de la piste d'accès existante. La circulation des véhicules ne disposant pas déjà d'une autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur ;**



- **La délimitation physique de l'aire de chantier sera réalisée en présence du Parc. Les éventuelles zones sensibles identifiées seront mises en défens ;**
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne sera admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
- **la production éventuelle de béton et de chaux se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ;** le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet;
- **Le site devra être nettoyé complètement après les travaux** avec évacuation des déchets, vers un centre agréé, y compris les déchets inertes.
- **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.**

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 2 avril 2019

La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :  
/ 3 AVR. 2019

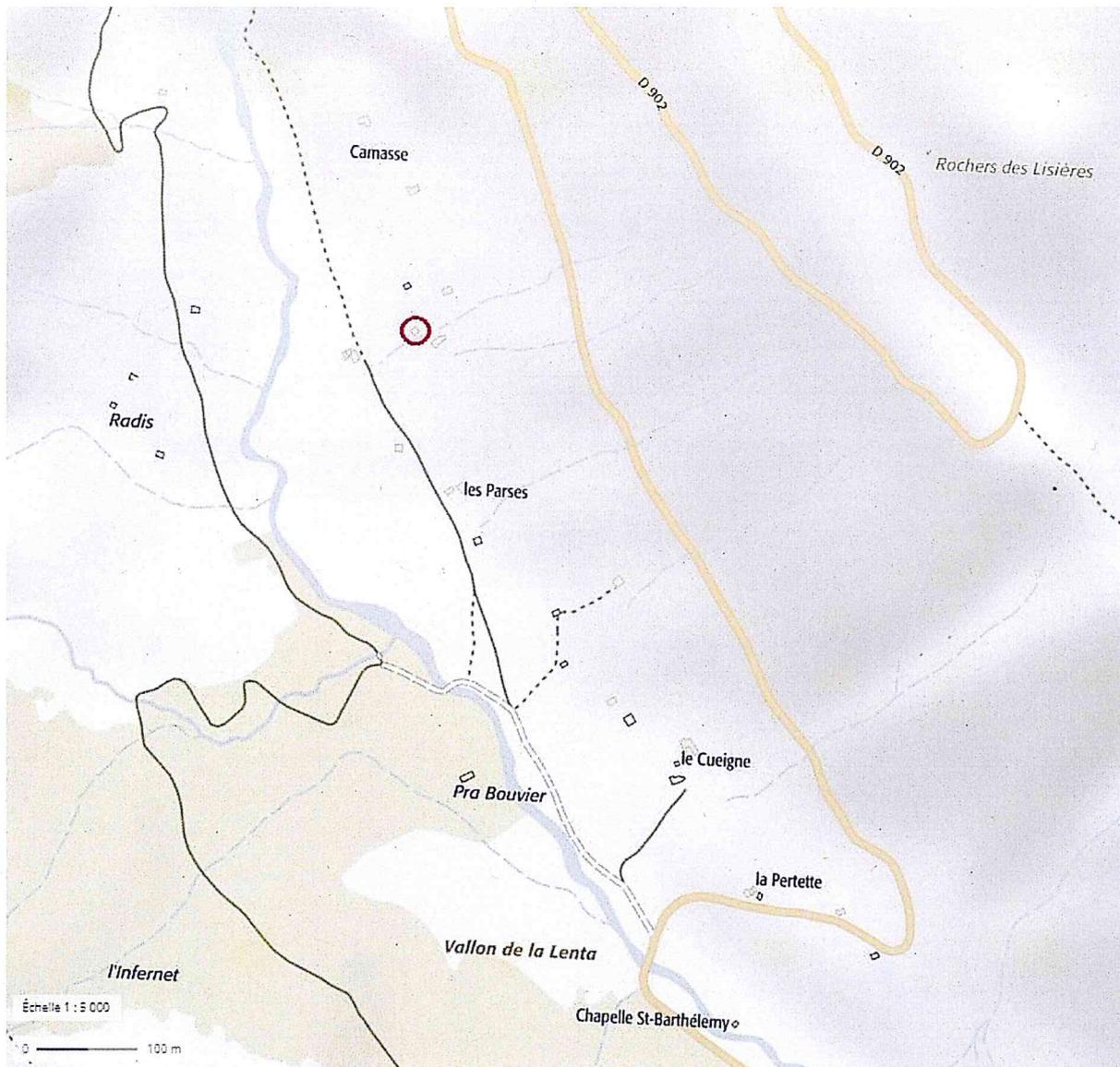
#### Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Fiche conseil STAP n°830

Copies : Commune de Bonneval-sur-Arc, Secteur de Haute Maurienne



Annexe 1 : Plan de situation

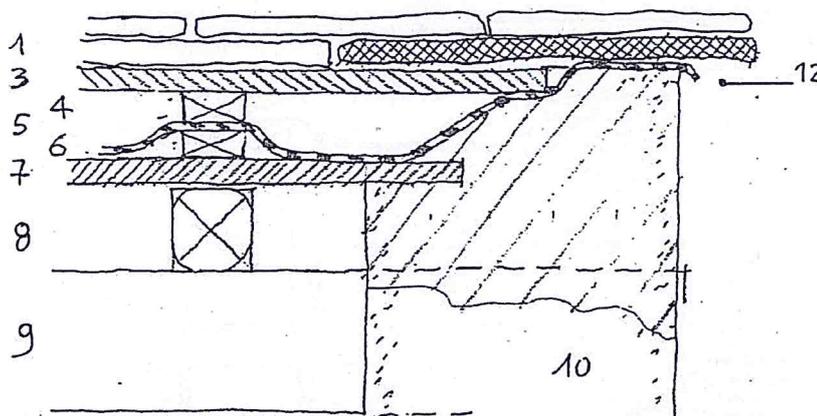
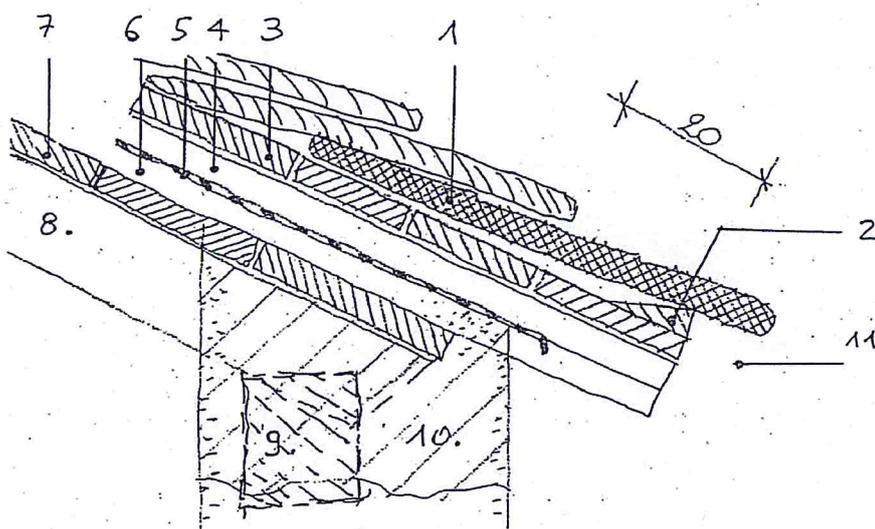


Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie	
<b>RESTAURATION DU BATI TRADITIONNEL SAVOYARD</b>	
Guide des recommandations architecturales - 2001	
<b>Les couvertures</b>	<b>Fiche conseil n° 830</b>
Toiture en lauzes sans débord en rive	

**SCHEMA DE PRINCIPE**

**COUPE**

- 1.lauzes, choix suivant modèle existant (teinte, taille) et lauzes de récupération
- 2.chanlatte
- 3.voligeage 20 mm mini
- 4.tasseau contre-latte
- 5.étanchéité (bi-couche)
- 6.chanlatte (trapézoïdale)
- 7.voligeage planches larges posé en retrait du mur
- 8.chevron
- 9.panne sablière
- 10.mur pierres
- 11.pas de cheneau
- 12.pas de planche de rive



Pose lozangée brouillée induant des tailles variées de lauzes de teinte grise (Maurienne)

Pose droite avec lauzes de petites tailles (Tarentaise)

**PAS DE SUREPAISSEUR DE LA TOITURE VISIBLE**

Chaînage extérieur en pierres ou mortier : **PAS DE BETON APPARENT**

Platelage de planches larges non traitées, visibles en sous face - **PAS DE LAMBRIS**

**PAS DE GOUTTIERE**

